

Omission de transmettre à la Banque Centrale, dans les délais réglementaires, les rapports trimestriels sur les plaintes des consommateurs	Art. 51	Sanctions disciplinaires aux Dirigeants et/ou sanction pécuniaire de BIF 100 000 par jour de retard, sans dépasser 0,25 % du capital minimum obligatoire

B. DIVERS

ARRET RCCB 384 DU 14 MAI 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par le Président de la République par la lettre n°100/P.R./035/2020 du 29 avril 2020 transmise à la Cour de Céans pour le contrôle de constitutionnalité du texte de Loi Organique portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, du Vice-Président de la République, du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale, requête reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 04 mai 2020 et enrôlée sous le numéro RCCB 384 ;

Au vu des textes suivants :

- La Constitution de la République du Burundi ;
- La loi organique n°1/21 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la Cour a été saisie par le Président de la République, conformément aux articles 236 alinéa 1^{er} de la Constitution et 24 alinéa 1^{er} de la loi organique n°1/21 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman.» ;

Considérant que les formalités prévues à l'article 1^{er} du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une lettre écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée ont été observées ;

Considérant que l'article 234 de la Constitution dispose : « La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

-statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;

Les lois organiques avant leur promulgation, les traités internationaux avant de les soumettre au vote des Assemblées, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité. » ;

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président de la République, une des personnalités habilitées à saisir la Cour en se référant aux dispositions de l'article 236 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi organique n°1/21 du 03 août 2019 ci-haut cités et que l'objet de sa requête est de vérifier la conformité à la Constitution de la loi organique portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, du Vice-Président de la République, du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale ;

Considérant que l'article 202 alinéa 4 de la Constitution dispose : « Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle. » ;

Considérant que la requête sous analyse concerne une loi organique prévue par la Constitution en

son article 94 qui dispose : « Une loi organique fixe le régime des indemnités et avantages du Président, du Vice-président, du Premier Ministre et des autres Ministres ainsi que leur régime des incompatibilités. Elle précise également le régime spécifique de sécurité sociale. » ;

Considérant qu'après avoir scruté ce texte de loi en tout et en chacune de ses dispositions, la Cour ne relève aucune non conformité à la Constitution;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que la loi organique portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, du Vice - Président de la République, du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement ainsi que leur régime

des incompatibilités et de sécurité sociale est conforme à la Constitution.

5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 14 mai 2020 ;

Président :

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président :

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres :

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

**DECISION N°553/313/26/2019 DU
13/11/2019 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par BIHURA Gilles en date du 01/08/2019

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête

Décide

Article 1

Le nommé BIHURA Gilles, fils de NDIKUMANA Gabriel et NSABIMANA

Imelde, né à Rohero, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie en 1972 de nationalité Burundaise, est autorisé d'ajouter le nom de son père NDIKUMANA figurant sur son attestation de naissance n°10677/2019, délivrée par l'officier de l'Etat Civil Adjoint en date du 19/07/2019, sur son extrait d'acte de mariage acte n°168, volume 01/2006 et sur ses documents administratifs pour porter le nom et prénom de NDIKUMANA BIHURA Gilles afin d'harmoniser ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois comptés à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/11/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître Paul NDIZEYE (sé)

Dont coût de 10 000Fbu